

**COMMUNE  
DE  
CASTELNAUDARY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
2025 R 0006**

Demande déposée le 27 septembre 2024 -		N° PC 11076 24 00038
Par :	<b>REGION OCCITANIE</b>	Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>
Domiciliée :	<b>22 Boulevard Du Maréchal Juin 31400 TOULOUSE</b>	
Représenté par :	<b>Monsieur Pierre ZAGHRINI</b>	<b>Destination : Projet de rénovation énergétique et de mise en accessibilité du bâtiment F du Lycée Germaine Tillion. Changement de menuiseries et pose de brise-soleil fixe sur le bâtiment G</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis :	<b>1 Avenue Du Campus Jean Durand 11400 CASTELNAUDARY</b>	
Références cadastrales :	<b>BC 496, BC 495, BC 494, BC 493, BC 492, BC 491, BC 289, BC 287, BC 175, BC 174, BC 173, BC 169, BC 168, BC 167, BC 166, BC 165</b>	

**Le Maire,**

- VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU la demande de permis de construire susvisée affichée le 27/09/2024,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018, modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023, (Zone Ue),  
VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017,  
VU le Porter à connaissance émis le 19 juin 2024,  
VU la carte d'aléas inondation publiée le 28 juin 2024,  
VU le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique enregistré sous les références AT 011 076 24 00024 déposée le 27 septembre 2024 au titre de la demande de permis de construire n° 011 076 24 00038 et les notices de sécurité et d'accessibilité,  
VU les pièces modificatives reçues le 29 octobre 2024,  
VU l'avis favorable de la Commission communale d'Accessibilité de Castelnaudary, en date du 15 octobre 2024,  
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 19 novembre 2024 (**Annexe 1**),  
VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur le Président de la Commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aude en date du 18 décembre 2024 (**Annexe 2**),  
VU l'avis favorable sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service Prévention des Risques Inondations et Sécurité Routière, en date du 07 novembre 2024 (**Annexe 3**),  
VU l'avis tacite favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, depuis le 18 décembre 2024,

### **Considérant :**

- Que le projet, tel que présenté, porte sur des travaux de rénovation énergétique et de mise en accessibilité du bâtiment F du Lycée Germaine Tillion et de changement de menuiseries et pose de brise-soleil fixe sur le bâtiment G,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,

..... ARRETE .....

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande et avec les surfaces susvisées.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Prescriptions de la Commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Aude :**  
« 1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe (R.122-11 du CCH),  
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13).  
3. Recouper les combles de manière à ne pas obtenir une surface maximale de combles de plus de 300m<sup>2</sup> (CO26).  
4. Respecter les caractéristiques de la voie échelle notamment la distance à la façade (entre 1 et 8m pour les échelles aériennes de 30 mètres) (CO2§2).  
5. Rendre accessibles les baies accessibles proposées au R+2 au-dessus du préau en prenant en compte les possibilités techniques des échelles aériennes des sapeurs-pompiers.  
6. Privilégier les essences végétales les moins inflammables pour la bande végétalisée (R143-13).  
7. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement (CO42).  
8. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur (EL4),  
9. Réaliser les installations d'éclairage normal de sécurité et de remplacement suivant les articles EC d règlement de sécurité (EC1).  
10. Mettre à jour et afficher les plans et consignes de sécurité (MS4) et (MS47).  
11. Faire parvenir au secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 08 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant visite de l'établissement (R.143-34 GE3),  
12. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R.143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995) ».
- **Prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la DDTM :**  
« Le présent projet doit en outre prendre en compte l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne la déficience visuelle, la déficience auditive et également la déficience mentale.  
A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.  
Il est fortement recommandé de positionner le lave-mains à proximité immédiate de la cuvette des sanitaires permettant notamment aux personnes en fauteuil de se laver les mains depuis la cuvette (en position assise). L'installation du lave-mains dans un plan de travail avec un espace libre permettant de poser quelques équipements personnels renforcera la qualité d'usage des sanitaires adaptés notamment pour les personnes ayant besoin de se sonder ».

• **Prescriptions la DDTM - service Prévention des Risques Inondations :**

*« En zone d'aléa modéré, la mise en place d'équipements et d'installations techniques est autorisée sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple). Cette prescription devra être respectée pour la mise en place des deux centrales de traitements d'air installées en RDC sur la façade Nord et pour les pompes de relevages dans le vide sanitaire.*

*Aucune prescription sur les autres aménagements ».*

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Castelnaudary, le 6 janvier 2025,



Le Maire Adjoint délégué,

**François DEMANGEOT**

Notification du présent arrêté à :

**M. Pierre ZAGHRINI – Région Occitanie**

Le : *10 janvier 2025*

Signature de l'intéressé(e),

**Saisine par voie électronique**

**AFFICHAGE LE**

**10 JAN. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**LE (OU LES) DEMANDEUR (S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :**

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROIT DES TIERS :** L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION :** Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE A**

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

487

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**

**Réunie le 19 novembre 2024**

**Autorisation de travaux :**

Autorisation de travaux : AT 011 076 24 00024 – CCCLA 11400 CASTELNAUDARY  
PC 011 076 24 00038 – CCCLA 11400 CASTELNAUDARY  
Demandeur : Région Occitanie – 31400 TOULOUSE  
Adresse des travaux : Avenue du Campus Jean Durand  
Commune de : 11400 CASTELNAUDARY  
Maître d'œuvre : ENZO & ROSSO Architecte – PERROT Nathalie – 31600 MURET  
Nature des travaux : Rénovation énergétique, accessibilité – Bâtiment F

**Autorisation d'ouverture :**

Catégorie de l'ERP : 2

Le projet fera l'objet d'une :

- Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité  
 Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

- ERP de 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)  
 ERP de 5<sup>e</sup> catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

- \* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- \* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- \* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- \* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.
- \* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.
- \* **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

**La SCDA émet un avis favorable** à l'autorisation sollicitée sans prescription.

### **RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

Il est fortement recommandé de positionner le lave-mains à proximité immédiate de la cuvette des sanitaires permettant notamment aux personnes en fauteuil de se laver les mains depuis la cuvette (en position assise). L'installation du lave-mains dans un plan de travail avec un espace libre permettant de poser quelques équipements personnels renforcera la qualité d'usage des sanitaires adaptés notamment pour les personnes ayant besoin de se sonder.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de  
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques

Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

### ***Pour information :***

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge

## Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public Arrondissement Carcassonne

Procès-verbal d'avis	
Code :	1318
Etablissement :	LYCEE GERMAINE TILLION Bâtiment F EXTERNAT
Classement :	Type : R - Catégorie : 2
Effectif autorisé :	Public : 915 - Personnel : 60 - Total : 975
Adresse :	1 RUE LYCEE JEAN DURAND
Commune :	11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Permis de construire 011 076 24 00038 et AT 011 076 24 00024
Date avis :	18/12/2024

### I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).

### II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

Bâtiment d'enseignement composé de 4 niveaux :

- rez-de-chaussée : salle des enseignants et salles d'enseignement
- niveaux 1 à 3 : salles d'enseignement et sanitaires à chaque niveau

Les travaux consistent en la rénovation du bâtiment F comprenant les prestations suivantes:

- Isolation thermique par l'extérieur en façade et isolation des combles,
- Changement des menuiseries extérieures et des occultations,
- Installation d'un système de ventilation double flux pour les salles d'enseignement,
- Réfection de la couverture/ désamiantage,
- Rafrachissement des cages d'escaliers et des circulations du R+2 et R+3,
- Pose de carrelage sur h= 1.5m sur les murs des circulations du R+1,
- Réfection et mise en accessibilité des sanitaires, des circulations horizontales et verticales, des abords immédiats extérieurs (galerie),
- Au R+2: Suppression de deux cloisons entre 3 salles de classes et pose d'une cloison, pour recréer 2 salles,
- Installation de pompes de relevage dans le vide sanitaire pour assainissement,

-Réfection du revêtement de sol et ajout d'un faux-plafond sous le préau,

-Aménagements paysagers mineurs en pied de galerie et préau.

### III - PRESCRIPTIONS

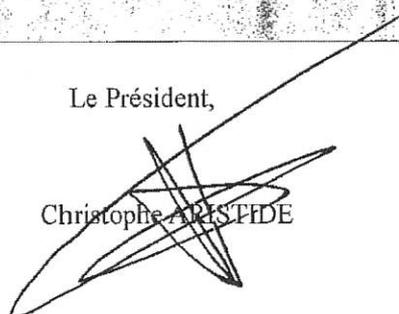
1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCH).
2. L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
3. Recouper les combles de manière à ne pas obtenir une surface maximale de combles de plus de 300 m<sup>2</sup>. (CO26).
4. Respecter les caractéristiques de la voie échelle notamment la distance à la façade (entre 1 et 8m pour les échelles aériennes de 30 mètres) (CO2 §2).
5. Rendre accessible les baies accessibles proposées au R+2 au-dessus du préau en prenant en compte les possibilités techniques des échelles aériennes des sapeurs-pompiers (CO3).
6. Privilégier les essences végétales les moins inflammables pour la bande végétalisée (R143-13).
7. Baliser le cheminement emprunté par le public pour l'évacuation de manière à le rendre visible en tout point de l'établissement. (CO42).
8. Réaliser les installations électriques suivant la réglementation en vigueur. (EL4).
9. Réaliser les installations d'éclairage normal de sécurité et de remplacement suivant les articles EC du règlement de sécurité. (EC1).
10. Mettre à jour et afficher les plans et consignes de sécurité (MS41) et (MS47).
11. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire après travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement des travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (R143-34 GE3).
12. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

#### Avis de la Commission

La commission de sécurité émet un **Avis Favorable** au projet présenté portant sur le PC 011076.24.00038.

Le Président,

Christophe ARISTHIDE



Carcassonne, le 7 novembre 2024

SRISC/UPRNT  
Affaire suivie par : Jean-Bernard Montagné  
Tél : 04 68 10 31 90  
jean-bernard.montagne@aude.gouv.fr

le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

à

Communauté de Communes  
Castelnaudary Lauragais Audois  
Service Pôle ADS  
280, avenue Gérard Rouvière  
CS 20013  
11491 CASTELNAUDARY CEDEX

**Réf : 24.900**

## SYNTHESE DES DONNEES

**Commune : CASTELNAUDARY**

**Demande de :**

- Certificat d'urbanisme
- Permis de construire/lotir
- Déclaration préalable
- Autre opération

**N° de dossier : 011 076 24 00038**

**Pétitionnaire : Région Occitanie – Pierre ZAGHRINI**

**Type d'opération : Rénovation des bâtiments F et G (lycée Germaine Tillion).**

**Parcelle cadastrée : Section : BC Numéro : 492**

**Cours d'eau concerné : ruissellement**

**Aléa établi à partir:**

- D'une lecture directe (PPR, Repères de crue)
- D'une étude hydraulique (Bureau d'étude)
- D'une lecture de l'hydromorphologie, enquête de terrain
- D'une simulation hydraulique (logiciel filaire, régime uniforme)

**Données topographiques du projet :**

- fournies par le pétitionnaire
- à partir de la photogrammétrie disponible
- à partir des données IGN

**Situation du projet:**

- hors zone inondable connue ou recensée à ce jour
- en zone inondable
  - aléa fort
  - aléa modéré
  - aléa indifférencié
  - aléa hydrogéomorphologique
- derrière la digue

**DONNEES HYDRAULIQUES DU PROJET**

- Niveau du terrain naturel : m NGF
- Niveau de la crue de référence : 159,75 m NGF
- Hauteur de submersion : m

**AVIS HYDRAULIQUE****En vertu :**

- du R111-2 du code de l'urbanisme
- du PPRI appliqué par anticipation en date du :
- du PPRI approuvé par arrêté en date du : **21 août 2012**
- du PSS
- du R111-3

**AVIS :**

Le PPRI du Fresquel est en cours de révision.

Un Porter à Connaissance a été émis aux maires le 19 juin 2024 afin de diffuser la nouvelle carte d'aléa à prendre en compte ainsi que les prescriptions à appliquer.

Suivant cette cartographie, l'emprise du projet est impactée par un aléa modéré (zone bleu clair).



# ANNEXE 3

En zone d'aléa modéré, la mise en place d'équipements et d'installations techniques est autorisée sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple). Cette prescription devra être respectée pour la mise en place des deux centrales de traitements d'air installées en RDC sur la façade Nord et pour les pompes de relevages dans le vide sanitaire.

Aucune prescription sur les autres aménagements.

## LE PROJET TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ REÇOIT L'AVIS SUIVANT:

Défavorable

Favorable

Avec prescriptions

Sans prescription

La Responsable de l'Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques,

  
Marjorie RABASSE